

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2053

présenté par

Mme Bourouaha, M. Peu et M. Maurel

ARTICLE 7

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de fixer la date de l'administration à une échéance d'un an ne permet pas de tenir compte de l'évolution de la situation de la personne atteinte d'une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent que le délai enclenchant une nouvelle évaluation de la demande de la personne malade soit ramené à trois mois.